

### **Mise en garde**

Le document ci-après reproduit l'avis public donné par le secrétaire du conseil de l'arrondissement d'Anjou le 15 novembre 2006. Malgré nos efforts pour les reproduire fidèlement, il est possible que certaines erreurs se soient glissées ou que certaines informations ne soient pas exactes ou complètes et nous nous en excusons. En aucun cas, des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls des documents émis par le secrétaire du conseil d'arrondissement et portant le sceau sont authentiques et font preuve de leur contenu.

## **Ville de Montréal**

### **Arrondissement d'Anjou**

## **AVIS PUBLIC**

### **EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, secrétaire du conseil de l'arrondissement d'Anjou :**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de la Ville de Montréal composé de l'arrondissement d'Anjou;

Que lors d'une séance tenue le 7 novembre 2006, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté les règlements numéros RCA 11-C, RCA 15-B, RCA 18-A et RCA 19-B, intitulés :

- « Règlement RCA 11-C modifiant le règlement numéro RCA 11 autorisant un emprunt au montant de 315 000 \$ pour la réalisation de travaux de protection de bâtiments et d'aménagement de parc »;

Ce règlement a pour but de remplacer l'annexe A du règlement numéro RCA 11 par une nouvelle annexe en vertu de laquelle l'objet « aménagement du parc du Bocage » est augmenté aux dépens de l'objet « honoraires - centre multifonctionnel »;

- « Règlement RCA 15-B modifiant le règlement numéro RCA 15 autorisant un emprunt au montant de 341 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant »;

Ce règlement a pour but de remplacer l'annexe A du règlement numéro RCA 15 par une nouvelle annexe en vertu de laquelle l'objet « acquisition d'accessoires pour un camion 10 roues » est ajouté à la liste d'acquisition de matériel roulant;

- « Règlement RCA 18-A modifiant le règlement numéro RCA 18 autorisant un emprunt au montant de 295 000 \$ pour l'acquisition d'équipement et de matériel roulant »;

Ce règlement a pour but de remplacer l'annexe A du règlement numéro RCA 18 par une nouvelle annexe en vertu de laquelle l'objet « achat d'un mini-bus – 15 à 18 places » est remplacé par « l'acquisition d'un camion 10 roues »;

- « Règlement RCA 19-B modifiant le règlement numéro RCA 19 autorisant un emprunt au montant de 1 333 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble, la préparation de plans et de devis pour la construction d'un centre multifonctionnel, la démolition

et la construction d'un chalet et l'agrandissement du stationnement du centre communautaire »;

Ce règlement a pour but de remplacer l'annexe A du règlement numéro RCA 19 par une nouvelle annexe en vertu de laquelle l'objet « chalet du parc du Bocage » est augmenté aux dépens de l'objet « agrandissement du stationnement du centre communautaire »;

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement d'Anjou, peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité, soit l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien;

Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 23 novembre 2006, au bureau de l'arrondissement d'Anjou, situé au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 767 pour chacun desdits règlements. Si ce nombre n'est pas atteint, ces règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter;

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 novembre 2006, dans la salle réservée aux séances du conseil d'arrondissement, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, à 19 heures;

Ces règlements peuvent être consultés au bureau du soussigné, aux heures régulières de bureau et durant les heures d'accessibilité au registre;

#### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU :

1. Toute personne qui, le 7 novembre 2006, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2006:
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2006 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre;

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 novembre 2006, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Anjou, le 15 novembre 2006

Michel Landry, B. A.

Secrétaire du conseil d'arrondissement